

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL125

présenté par
Mme Liso, rapporteure

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 2223-15-2 du code pénal »

les mots :

« 223-15-3 du code pénal ou comportant une circonstance aggravante relative à l'état de sujétion psychologique ou physique de la victime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le champ d'application du dispositif d'« amicus curiae » introduit par l'article 6, en cohérence avec la réintroduction des articles 1^{er} et 2 du projet de loi créant un nouveau délit de sujétion et une circonstance aggravante spécifique.